

**Justificatif de la maîtrise foncière et de remise en état
Projet de parc éolien des Moulins de l'eau plaidée**

Septembre 2023

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Chéronnac



**Tome 3 et 7 du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale**

Maître d'ouvrage

SAS des Moulins de l'eau plaidée

Maître d'œuvre

APAL MW (Anciennement 3N Développement)

Siège social

16 bis avenue Foch

54 270 Essey les Nancy



Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement

Parc Ester Technopole

21, rue Columbia

87068 Limoges



APAL MW (anciennement 3N Développement)
24 Boulevard Victor Hugo
30 000 NÎMES
www.apalmw.com

A l'attention de
Monsieur le Maire Raymond VOUZELLAUD
Mairie de Chéronnac
1 Place de la Mairie
87 600 CHERONNAC

NÎMES, le jeudi 14 septembre 2023

**Objet : Avis de remise en état du site après arrêt définitif des éoliennes du parc éolien
basé sur la commune de CHERONNAC**

Cher Monsieur le Maire, Raymond VOUZELLAUD,

Par la présente, nous souhaitons informer la commune de CHERONNAC de notre intention de procéder à la remise en état du site concerné par le projet éolien.

Vu la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines

Vu l'Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications

Vu l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'Avis du Conseil Supérieur de l'Energie du 8 juillet 2011

Vu l'Article R. 515-106 du Code de l'environnement

Comme cela est stipulé à l'Article 2 « Phase de chantier », Paragraphe 2 « Remise en état du site et des accès » de la convention d'occupation du domaine public dont les signataires sont, d'une part, la commune de CHERONNAC, et, d'autre part, la société 3N TERRENY (Société par Actions Simplifiée) représentée par Monsieur Antoine LECLERC, en qualité de président :

Au plus tard douze semaines après la réception du chantier, un nouvel état des lieux contradictoire entre la Commune et L'OCCUPANT sera établi. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un dédommagement dans les six mois suivant la réception du chantier. Les aménagements créés sur les espaces publics lors du chantier et qui n'auront plus d'utilité pour la phase d'exploitation seront remis en état initial. Les frais de remise en état seront à la charge de la société.

Cet engagement est pris au regard de la réglementation actuelle en vigueur en matière d'éoliennes. L'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit une obligation de démantèlement dans les conditions définies par ce dernier.

Contexte :

Le projet consiste en la construction, l'exploitation, la maintenance et au démantèlement d'un parc éolien à Chéronnac, en Haute-Vienne. Le parc éolien sera composé de trois éoliennes d'une hauteur maximale de deux cents mètres (200 mètres) et d'une capacité d'accueil de 4,2 mégawatts (MW) chacune. Les éoliennes seront positionnées de manière à maximiser l'efficacité énergétique tout en minimisant les impacts environnementaux et en tenant compte des considérations paysagères.

Les localisations des machines ont été choisies en raison de leur potentiel à éviter la zone humide ainsi que le défrichement, à s'éloigner des zones résidentielles et à réduire l'impact visuel. Nous avons réalisé une étude de faisabilité approfondie qui a confirmé la viabilité technique et économique du projet. Notre projet éolien a donc été mis en œuvre conformément aux autorisations et aux accords préalablement obtenus.

Selon les termes de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 29, Section 7 « Démantèlement », préconise :

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que*

les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.*
- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
- *II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

De ce fait et conformément à nos obligations légales et à notre engagement envers l'environnement et la communauté, nous avons prévu une remise en état complète du site du projet éolien. Les principales étapes de notre plan de remise en état incluent ainsi :

- 1° Un démantèlement des éoliennes : Nous procéderons au démantèlement et au retrait complet de toutes les éoliennes présentes sur le site. Nous veillerons à ce que cela soit réalisé de manière sécurisée et respectueuse de l'environnement.
- 2° Une restauration du terrain : Nous engagerons des travaux de restauration du terrain afin de rétablir son état initial dans la mesure du possible. Cela peut inclure la réhabilitation des sols, la plantation d'espèces indigènes et d'autres mesures visant à favoriser la régénération de la biodiversité locale.
- 3° Une gestion des déchets : Nous nous conformerons strictement aux réglementations en matière de gestion des déchets, en veillant à ce que tout le matériel, les équipements et les déchets associés soient correctement triés, recyclés ou éliminés conformément aux procédures appropriées.

In fine, nous souhaitons travailler en étroite collaboration avec la commune de CHERONNAC tout au long de ce processus de remise en état. C'est pour cela que nous sommes également ouverts à toute suggestion ou recommandation de la part de la commune concernant la remise en état du site.

Nous tenons à souligner notre engagement envers la responsabilité environnementale et à assumer nos responsabilités envers la commune et la communauté locale. Nous considérons cette remise en état du site comme une étape essentielle pour préserver l'intégrité de l'environnement et maintenir de bonnes relations avec la commune.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Raymond VOUZELLAUD, l'expression de nos salutations distinguées.

La Direction,

Antoine VECLERC


La commune de CHERONNAC

Le maire Monsieur Raymond VOUZELLAUD



